

DÉCISION N°2023.10.92 D

Objet : Travaux d'éclairage public chemin des Colonnes et rue Loudet.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2131-12-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2022.07.736 A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel GUALLAR dans les domaines de la Sécurité, de la Prévention de la délinquance et de la Protection des populations et plus particulièrement les actes relatifs à la mise en œuvre, au suivi et à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale et de ses dépendances, hors travaux d'accessibilité y compris les décisions de passation et d'exécution (dans toutes leurs dispositions) des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 8220-001 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar doit procéder à des travaux d'éclairage public chemin des Colonnes et rue Loudet ;

- Que ces travaux qui ne font l'objet ni d'un découpage en tranches ni d'une décomposition en lots ont été estimés à 103 084,00 € H.T. soit 123 700,80 € T.T.C. (TVA au taux de 20,00 %) ;

- Qu'une procédure adaptée a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 5 juillet 2023 fixant au 19 septembre 2023 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont souhaité participer les entreprises SOCIETE BRESSANE DE TRAVAUX PUBLICS, CEGELEC RESEAUX AUVERGNE DROME ARDECHE ET SPIE CITYNETWORKS, c'est l'offre de cette dernière, après négociation, qui est apparue économiquement la plus avantageuse ;
- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 8220 - 001 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de travaux avec l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, ayant son siège social 1/3 place Berline, 93287 SAINT DENIS Cedex pour l'exécution de travaux d'éclairage public chemin des Colonnes et rue Loudet.

Article 2° - Le montant à engager au titre de ce marché est de 82 199,00 H.T soit 98 638,80 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget général compte 8220-001.

Article 3° - Le marché sera conclu à prix unitaires révisibles, pour un délai d'exécution de quatre (4) mois.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 6 NOV. 2023

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR